



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Bouches-du-Rhône

Division  
Des Personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré

Bureau des actes collectifs – DPE2

Affaire suivie par :

Isabelle BERNARD

Mél : [ce.dpe13-mouv-inter@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dpe13-mouv-inter@ac-aix-marseille.fr)

28-34 boulevard Charles Nédélec  
13231 Marseille Cedex 1

Marseille, le 3 novembre 2023

Le Directeur académique des Services de l'Éducation  
Nationale

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs  
des écoles

S/c :

- Mmes et MM les inspecteurs de l'éducation nationale
- Mmes et MM les principaux de collège

**Objet : Mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré - Rentrée scolaire 2024.**

#### Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles du 25/10/2021 parues au Bulletin officiel spécial n°6 du 28 octobre 2021 ;
- Note de service du 12/10/2023 publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n° 39 du 19 octobre 2023.

La présente note de service a pour objet de rappeler les dispositions relatives au mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré organisé en vue de la rentrée scolaire.


Les enseignants titulaires au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2023 qui désirent changer de département doivent obligatoirement participer au mouvement national en saisissant leur demande sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM), accessible via internet par l'application I-Prof.

## I – CANDIDATURE

### I-1 Procédure

Pour se connecter et accéder au « bureau virtuel », le candidat à la mobilité devra :

- Saisir l'adresse Internet : <http://www.education.gouv.fr/personnell/iprof.html>
- Sélectionner l'académie d'affectation actuelle .
- S'authentifier en saisissant le « *compte utilisateur* » et le « *mot de passe* » de la boîte de courrier électronique, puis valider l'authentification en cliquant sur le bouton « Connexion ».

 Si l'enseignant a modifié son mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, il doit continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.

- Cliquer sur le bouton I-PROF enseignants.
- En bas de l'écran d'accueil, renseigner et valider l'adresse mail personnelle.
- Cliquer sur le bouton « Les services » puis sur le lien « SIAM » pour accéder à l'application SIAM premier degré.

Le candidat ayant formulé une demande de mutation par SIAM recevra son accusé de réception uniquement dans sa boîte I-Prof.

En cas de problème technique, une demande d'assistance peut être adressée au centre de services et d'accompagnement <http://assistance.ac-aix-marseille.fr>.

Une aide individualisée peut être formulée auprès de la plate-forme ministérielle « info mobilité » au **01.55.55.44.44** du lundi au vendredi de 9h00 à 18h30 durant la période du **lundi 6 novembre au mercredi 29 novembre 2023 à 12h**, date de clôture des inscriptions.

Après cette date, le bureau DPE2 de la DSDEN 13 peut être sollicité par mail : [ce.dpe13-mouv-inter@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dpe13-mouv-inter@ac-aix-marseille.fr) ou au **04.91.99.67.45** (ligne dédiée aux informations concernant le mouvement interdépartemental).

A compter du **jeudi 30 novembre 2023**, le candidat reçoit sur sa messagerie électronique I-Prof une confirmation de demande de changement de département.

Cette confirmation de demande datée, signée et accompagnée des pièces justificatives, doit être retournée par voie postale à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Bureau DPE2 - pour le **jeudi 14 décembre 2023** (cachet de la poste faisant foi).

 Toute confirmation non retournée dans les délais fixés invalide la participation du candidat.

La saisie des vœux est prévue du :

**mercredi 8 novembre à 12 heures au mercredi 29 novembre 2023 à 12 heures**

Les résultats <sup>1</sup> sont consultables sur SIAM et sur les boîtes I-Prof le :

**mercredi 6 mars 2024**

## I-2 Modification d'une candidature

Si le candidat souhaite la prise en compte d'une modification de sa situation familiale (enfant né ou à naître ou mutation du conjoint), il doit en adresser la demande **au plus tard le lundi 15 janvier 2024**, à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale – bureau DPE2 accompagnée des pièces justificatives.

Le formulaire « modification d'une candidature enregistrée sur I-Prof » est téléchargeable via le lien <https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>.


## I-3 Annulation d'une candidature

L'annulation d'une demande doit être adressée **au plus tard le mardi 6 février 2024**, selon le même protocole par le formulaire « demande d'annulation d'une demande déjà enregistrée sur I-Prof ».

## I-4 Candidature tardive

Les demandes tardives ne concernent que les participants au mouvement dont la titularisation au 1<sup>er</sup> septembre 2023 a été différée et ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du Pacs ou du concubin est connue après la clôture de la période de saisie de vœux sur SIAM (29 novembre).

Les candidats devront compléter le formulaire « demande tardive de changement de département » et le transmettre accompagné des pièces justificatives à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Bureau DPE2 – **au plus tard le lundi 15 janvier 2024** (cachet de la poste faisant foi), (téléchargeable via le lien <https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>).

 **Il est rappelé qu'aucune demande ne doit être transmise à l'administration centrale.**

## II – BAREME ET BONIFICATIONS

### II-1 Nouveauté 2024


Bonification pour exercice en école CLA (Contrat Local d'Accompagnement) :

Dès le mouvement interdépartemental 2024, une bonification de 27 points est accordée aux enseignants affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2023 dans une école ou un établissement engagé dans un CLA et justifiant d'une durée minimale de **trois années de services effectifs et continus** au 31 août 2024 dans cette même école ou établissement.

Les éléments de barèmes retenus pour le mouvement interdépartemental sont affichés dans SIAM.

Les participants pourront prendre connaissance de leur barème sur SIAM à partir du **mercredi 17 janvier 2024**.

Le cas échéant, les candidats pourront demander à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Bureau DPE2 une correction du barème au vu des éléments de leur dossier entre **le mercredi 17 janvier 2024 et le mercredi 31 janvier 2024**.

 **En dehors de ces dates, aucune modification ne pourra être effectuée.**

<sup>1</sup> Si le candidat a communiqué son numéro de téléphone portable lors de la saisie de vos vœux sur S.I.A.M., il pourra être informé des résultats de sa demande par SMS à la même date.

A compter du **mercredi 7 février 2024**, les barèmes ne sont plus susceptibles d'appel. Ils sont arrêtés définitivement par l'IA-DASEN. Aucune contestation de barème ne peut être formulée auprès de l'administration centrale.


## **II-2 Situations spécifiques**

### II-2-1 Centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)

L'enseignant qui souhaite se prévaloir de la reconnaissance du CIMM dans un département d'outre-mer doit compléter le formulaire disponible via le lien :

<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>.


Ce formulaire doit être adressé aux services départementaux accompagné des pièces justificatives au bureau DPE2.

 La reconnaissance du CIMM a été profondément modifiée pour une durée exclusivement de 6 ans ou sans limitation de durée en fonction du nombre de critères irréversibles retenus.

### II-2-2 Bonification handicap

L'enseignant qui sollicite un changement de département au titre du handicap doit faire parvenir au médecin de prévention, avant le **jeudi 14 décembre 2023 au plus tard**, les pièces justificatives suivantes :

- Le formulaire de demande de bonification handicap n° 2 de 800 points (annexe 1 téléchargeable dans Siam).
- Le document attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi.
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.
- S'agissant de la situation d'un enfant non handicapé mais qui souffrirait d'une maladie grave, toutes les pièces se rapportant au suivi médical, notamment en milieu hospitalier.

 Le dossier médical doit être transmis **directement** au médecin de prévention **sous pli confidentiel**: Docteur FABBRICELLI Marielle – Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille, Place Lucien Paye, 13621 Aix-en-Provence cedex 1.

En parallèle, l'enseignant devra faire parvenir au service gestionnaire l'attestation de transmission d'un dossier de demande de bonification handicap n° 2 (annexe 3 téléchargeable dans Siam) à joindre directement à la confirmation de demande de changement de département.

Concernant la bonification n°1 de 100 points (non cumulable avec les 800 points), l'ajout de la bonification se fera automatiquement au moment de la saisie si l'enseignant a déclaré auprès de son gestionnaire être détenteur d'une obligation d'emploi.

Dans le cas contraire, il faudra le préciser au bureau DPE2 au moment de la confirmation de la demande.

### II-2-3 Situation des psychologues de l'Education Nationale

Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité :

- soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.
- soit de participer au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) spécialité éducation développement et apprentissage pour obtenir un poste PsyEN.

Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation pour le mouvement organisé pour les personnels du 1<sup>er</sup> degré.

Une note de service académique sera publiée prochainement pour préciser les modalités relatives au mouvement interacadémique pour les professeurs des écoles psychologues scolaires non intégrés dans le corps des PsyEN.

Le directeur académique



Jean-Yves BESSOL